PONT SAINT MARTIN
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

ARRETE n° 2017/URB152

Déclaration de projet n° 1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pont Saint Martin

Mise à l'enquête publique

Le Maire de Pont Saint Martin,

Vu le Plan Local de l'Urbanisme de la de la commune de Pont Saint Martin approuvé par délibération du Conseil Municipal le 10 octobre 2013,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-54 à L.153-59 concernant la mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme avec une opération d'utilité publique ou d'intérêt général,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.122-4 et vu le décret 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatifs aux évaluations environnementales,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques,

Vu les pièces du dossier de déclaration de projet n° 1 de la commune de Pont Saint Martin emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme soumis à enquête publique pour le projet de salle festive,

Vu la réunion d'examen conjoint de l'Etat, de la commune et des personnes publiques associées,

Vu l'avis de l'autorité environnementale sur la mise en compatibilité du PLU valant déclaration de projet,

Vu la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes n° E17000156/44 en date du 7 juillet 2017 désignant Monsieur Jean-Claude HAVARD, commissaire enquêteur,

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

ARRETE

Article 1er

Il sera procédé à une enquête publique portant à la fois sur l'utilité publique ou sur l'intérêt général du projet de salle festive et sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pont Saint Martin qui en est la conséquence. Cette enquête aura lieu sur une durée de 32 jours soit :

du lundi 2 octobre au jeudi 2 novembre 2017 inclus.

Article 2

Monsieur Jean-Claude HAVARD, retraité du Port Autonome de Nantes-Saint-Nazaire, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Nantes.

Accusé de réception en préfecture
044-214401309-20170911-C-AR2017-URB152-AR
Date de télétransmission : 11/09/2017
Date de réception préfecture : 11/09/2017

Article 3

Les pièces du dossier soumis à enquête publique comprennent :

- Un document intitulé « Déclaration de projet n°1 du Plan Local d'Urbanisme » incluant un Dossier n°1 intitulé « Déclaration du Projet » et un Dossier n°2 intitulé « Mise en compatibilité du PLU »,
- l'avis de l'autorité environnementale sur la mise en compatibilité du PLU valant déclaration de projet,
- le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint organisée avec les personnes publiques associées,
- le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur,

seront déposées à la mairie de Pont Saint Martin.

Elles seront tenues à la disposition du public dès que la procédure sera rendue exécutoire par le présent arrêté pendant toute la durée de l'enquête, du lundi 2 octobre au jeudi 2 novembre 2017 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, soit :

- lundi, mercredi et jeudi: de 8h45 à 12h15 et de 13h45 à 17h00,
- mardi : de 8h45 à 12h15,
- vendredi : de 8h45 à 16h15,
- samedi : de 9h00 à 12h00.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication, dans un délai d'un mois, du dossier d'enquête publique auprès de la commune et ce dès la publication de l'arrêté portant ouverture de l'enquête.

Le dossier d'enquête publique complet sera consultable sur le site internet de la commune (www.mairie-pontsaintmartin.fr).

Article 4

Un registre d'enquête publique sera ouvert par le Maire de la commune de Pont Saint Martin le lundi 2 octobre 2017 et tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.
Le public pourra y consigner ses observations. Il pourra aussi les adresser par écrit en mairie – rue de la Mairie – 44860 Pont Saint Martin au commissaire enquêteur ou par voie dématérialisée à l'adresse suivante : enquetepublique@mairie-pontsaintmartin.fr. Le commissaire enquêteur les visera et les annexera au registre d'enquête.

Article 5

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales à la salle de la Charmille de Pont Saint Martin, Rue des Combes, les jours et heures suivants :

- Le lundi 2 octobre 2017, de 9h00 à 12h00,
- Le vendredi 13 octobre 2017, de 13h30 à 16h30,
- Le samedi 21 octobre 2017 de 9h00 à 12h00,
- Le jeudi 2 novembre 2017, de 14h00 à 17h00.

Article 6

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 3, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai de 30 jours pour transmettre au Maire de la commune de Pont Saint Martin le dossier avec son rapport dans lequel figurent ses conclusions motivées.

Article 7

Une copie du rapport du commissaire enquêteur sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique et à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes. Le Public pourra consulter ce rapport en Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie,

Accusé de reception en préfecture
044-214401309-20170911-C-AR2017-URB152-AR
Date de télétransmission : 11/09/2017
Date de réception préfecture : 11/09/2017

sur le site internet de la commune (www.mairie-pontsaintmartin.fr) et à la Préfecture de Loire-Atlantique, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Préfecture, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 8

Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête sera publié 15 jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête, dans les deux journaux diffusés dans le département suivants :

- Ouest-France,
- Presse Océan.

Cet avis sera également diffusé dans le bulletin municipal « Vue du Pont » d'octobre 2017 ainsi qu'en ligne sur le site internet de la commune (www.mairie-pontsaintmartin.fr).

Article 9

Cet avis sera affiché en mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la commune de Pont Saint Martin. La commune portera également à la connaissance du public, par tous moyens appropriés d'affichage, notamment sur le lieu concerné par l'enquête et moyens de presse écrite et de communication audiovisuelle, l'objet de l'enquête, les noms et qualités du commissaire enquêteur, la date d'ouverture, le lieu de l'enquête et la durée de celle-ci.

L'exécution de ces formalités sera justifiée par un certificat du Maire annexé au dossier accompagné d'un exemplaire de l'affiche ainsi que des numéros de publication dans les journaux.

Article 10

A l'issue de l'enquête, après le dépôt du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, le conseil municipal devra se prononcer sur la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme et pourra le modifier pour tenir compte des résultats de l'enquête à condition de ne pas porter atteinte à l'économie générale du document.

Article 11

Monsieur le Maire de Pont Saint Martin et Monsieur le commissaire enquêteur seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera transmise ainsi qu'à Monsieur le Préfet du département de la Loire-Atlantique.

Fait à Pont Saint Martin
Le 11 SEP. 2017

Le Maire,
Yannick FETIVEAU

MAIRIE DE PONT SAINT MARTIN

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Notifié le 11 SEP. 2017

Transmis au représentant de l'Etat le 11 SEP. 2017

Accusé de réception en préfecture
044-214401309-20170911-C-AR2017-URB152-AR
Date de télétransmission : 11/09/2017
Date de réception préfecture : 11/09/2017